

ADOPTION

1137

Adoption et assistance médicale à la procréation : « Je t'aime... moi non plus »

À force d'en faire un instrument au service des adoptants, le législateur a, ces dernières années, un comportement ambivalent envers l'adoption. Tantôt il fait tout pour éviter d'y recourir – c'est le cas des couples de femmes ayant conçu un enfant grâce à une assistance médicale à la procréation (AMP) pour lesquelles la loi bioéthique du 2 août 2021 a préféré instaurer un mode d'établissement *sui generis* de la filiation –, tantôt il la propose comme le remède unique à ceux qui, après avoir mené à bien leur projet parental, se trouvent sans solution.

Étude rédigée par :

Nathalie Baillon-Wirtz,
maître de conférences HDR à l'université de Reims
Champagne-Ardenne

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré à la réforme de l'adoption : JCP N 2022, n° 14, 1132 à 1139.

1 - L'instrumentalisation de l'adoption n'est pas récente. Déjà, en 1987, Jean Hauser la qualifiait d'« adoption à tout faire »¹, puis plus tard de « factotum de la filiation »² ou encore d'« attelle » à l'assistance médicale à la procréation. Il est vrai qu'elle a souvent servi, sous le couvert de l'intérêt de l'enfant, à contourner des interdits ou à apporter une ultime solution aux cas les plus problématiques. La loi bioéthique du 2 août 2021, comme la récente loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, empruntent la même logique utilitariste, à ceci près qu'elles entretiennent aussi le paradoxe consistant à refouler l'institution dès que possible.

1. L'adoption : la mise au ban

2 - La finalité de l'adoption a fortement évolué depuis que la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe leur a corrélativement permis d'adopter un enfant. L'adoption a ainsi rendu possible ce que des parents de même sexe ne pouvaient jusque-là obtenir. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi bioéthique du 2 août 2021, une assistance médicale à la procréation, faite à l'étranger ou non, avec un don de gamètes ou pas, en

couple ou en tant que célibataire, pouvait être suivie d'une procédure d'adoption par la conjointe de la mère, sans pouvoir y opposer la fraude et relever les circonstances entourant la procréation de l'enfant. L'adoption n'était donc plus seulement une fin pour l'enfant mais aussi un moyen pour la mère d'intention de se lier avec lui³. Cette voie a d'ailleurs connu, comme le souligne l'étude d'impact accompagnant le projet de loi relatif à la bioéthique, un « réel succès » dans la mesure où presque 3 000 requêtes en adoption ont été déposées devant les juridictions françaises entre septembre 2014 et mai 2019⁴.

3 - Le parent d'intention de l'enfant né à la suite d'une gestation pour le compte d'autrui pouvait également compter sur l'adoption. Dans un de ses arrêts du 5 juillet 2017⁵, la Cour de cassation s'était ouvertement détachée de sa jurisprudence passée en affirmant que : « Le recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne fait pas, en lui-même, obstacle au prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né de cette procréation, si les conditions légales de l'adoption sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ». La Cour de cassation avait également considéré, dans deux autres arrêts rendus le même jour et relatifs à la transcription

1 J. Hauser, *L'adoption à tout faire* : D. 1987, chron. p. 205.

2 J. Hauser, *L'adoption est-elle devenue le factotum de la filiation ?* : JCP G 2012, doctr. 1429, n° 52.

3 Telle était l'orientation retenue par la Cour de cassation dans ses deux avis du 22 septembre 2014 concernant l'adoption de l'enfant par l'épouse de la mère : Cass. civ., avis, 22 sept. 2014, n° 14-70.006 et 14-70.007 : JurisData n° 2014-021251 et 2014-021255 ; Dr. famille 2014, comm. 160, C. Neirinck : « Le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption par l'épouse de la mère de l'enfant né de cette procréation dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

4 Étude d'impact, projet de loi relatif à la bioéthique, 23 juill. 2019, p. 182.

5 Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.455 : JurisData n° 2017-013095 ; JCP N 2017, n° 28, act. 710 ; JCP G 2017, 984, note A. Gouttenoire.

de la filiation maternelle⁶, que la femme dans un couple ayant eu recours à la gestation pour le compte d'autrui peut adopter l'enfant dont la filiation ne sera reconnue en France qu'à l'égard de son mari. L'enfant pouvait ainsi être rattaché aux deux membres du couple (peu importe qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent) par la reconnaissance d'un lien de filiation biologique pour l'un et par une filiation adoptive pour l'autre.

4 - Mais était-ce bien suffisant ? L'adoption était-elle vraiment l'outil idoine ? Certaines règles antérieures à la loi du 21 février 2022 empêchaient en réalité d'y trouver la solution adéquate. D'abord, l'interdépendance entre l'adoption et le mariage a été rapidement perçue comme un obstacle. Paradoxalement, la règle qui permettait aux couples de même sexe de pouvoir adopter évacuait du champ tous ceux qui n'étaient pas ou plus mariés. Le rattachement juridique de l'enfant au concubin ou au partenaire du parent biologique n'était ainsi pas envisageable. La Cour de cassation l'avait encore rappelé dans un arrêt du 28 février 2018, en relevant que l'adoption plénière de l'enfant par la concubine de la mère biologique effacerait le lien de filiation avec cette dernière, « *qui n'y avait pas renoncé, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁷.

Beaucoup appelaient donc de leur vœu une réforme des conditions d'accès de l'adoption qui ne soient plus dépendantes du mariage, mais ouvertes à l'image des règles de l'AMP, à toutes les formes d'unions.

5 - Ensuite, l'adoption reste toujours subordonnée au contrôle judiciaire et à la vérification *in concreto* de sa conformité à l'intérêt de l'enfant. D'ailleurs, il serait malvenu – et la loi du 21 février 2022 ne l'a pas fait – de revenir sur les modalités de l'intervention du juge, et les tentatives de déjudiciarisation, que connaît le droit de la famille depuis quelques années, ne devraient pas ici prospérer. Néanmoins, il est vrai que cette recherche de l'intérêt de l'enfant qui n'existe pas pour les autres modes d'établissement du lien de filiation, rend le projet parental du couple ou du parent d'intention plus incertain.

6 - Enfin, le recours à l'adoption conduit à accentuer la différence entre la parenté biologique et la parenté d'intention qui ne peuvent s'établir de manière simultanée. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans la décision Mennesson du 4 octobre 2019, l'adoption est un processus long qui, dans certaines situations, et « *au regard du temps écoulé depuis la concrétisation du lien* » entre le parent d'intention et l'enfant, peut emporter « *des conséquences manifestement excessives en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée* » de ce dernier⁸.

7 - Devant ces limites, une autre solution était de créer un régime autonome d'établissement du lien et de consacrer de nouvelles formes de parenté *sui generis*. Lors des discussions de la future loi bioéthique du 2 août 2021 qui a ouvert l'AMP avec tiers donneur aux couples de femmes et aux femmes non mariées, ses rédacteurs avaient envisagé plusieurs scénarios possibles pour mettre en place une double filiation maternelle. La solution de l'adoption fut vite écartée. Dans l'étude d'impact qui précède la réforme, les objections majeures à l'encontre de l'adoption ont été reprises et l'accent mis sur le risque, en raison du temps écoulé entre la naissance de l'enfant et le prononcé (aléatoire) de l'adoption par le juge, de faire peser sur l'enfant une situation d'insécurité juridique⁹.

La référence axiale au droit commun de la filiation et aux modes légaux d'établissement – présomption (de parenté), reconnaissance et possession d'état – fut aussi abandonnée afin de maintenir la cohérence des règles et, comme le rappelait le Conseil d'État, de ne pas contredire « *la philosophie des modes d'établissement classiques de la filiation qui reposent sur la vraisemblance, le sens de la présomption et de la reconnaissance étant de refléter une vérité biologique* »¹⁰.

Le législateur a finalement préféré consacrer un mode d'établissement *sui generis* de la filiation de l'enfant issu d'un couple de femmes¹¹, avec la « *reconnaissance conjointe anticipée* » faite par acte notarié au moment du consentement à l'AMP et transmise à l'officier de l'état civil afin de la faire figurer en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*C. civ.*, art. 342-11)¹², et aussi avec la « *reconnaissance conjointe* » *a posteriori*.

Mesure rétroactive, dite « *de rattrapage* », cette dernière règle envisage le cas des enfants issus d'une AMP pratiquée à l'étranger antérieurement à la réforme et pour lesquels la procédure de l'adoption de l'enfant du conjoint n'a pas été (ou pu être) envisagée. Il est ainsi permis aux couples de femmes de faire, jusqu'au 3 août 2024, une reconnaissance conjointe, devant notaire, de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme¹³.

8 - À l'adoption a donc été substitué un dispositif spécifique renvoyant à une dimension conventionnelle de la filiation. Pour le cas de l'enfant issu d'un couple de femmes, l'établissement juridique de sa filiation implique désormais un acte positif de l'esprit qui se définit comme un acte conjoint, « *contractualisé* » ou une sorte de

6 Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2017, n° 15-28.597 et 16-16.901 : *JurisData* n° 2017-013091 et 2017-013093 ; *JCP N* 2017, n° 28, act. 710 ; *JCP G* 2017, 984, note A. Gouttenoire.

7 Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2018, n° 17-11.069 : *JurisData* n° 2018-002685 ; *JCP N* 2018, n° 24, 1210, note J. Vassaux ; *Dr. famille* 2018, comm. 131, note A. Molière.

8 Cass. ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053 : *JurisData* n° 2019-016985 ; *JCP N* 2019, n° 41, act. 785 ; *Dr. famille* 2019, comm. 261, note J.-R. Binet ; *JCP G* 2019, 1184, note A. Gouttenoire et Fr. Sudre.

9 Étude d'impact, projet de loi relatif à la bioéthique, 23 juill. 2019, p. 188 et s. – V. aussi : CE, Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ?, Bibliothèque des rapports publics : Doc. fr., juill. 2018, p. 60.

10 CE, Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ?, Bibliothèque des rapports publics : Doc. fr., juill. 2018, p. 61.

11 La loi du 2 août 2021 a ainsi complété l'article 310-1 du Code civil qui liste les différents modes d'établissement de la filiation par un renvoi à la reconnaissance conjointe.

12 N. Baillon-Wirtz, L'acte de reconnaissance conjointe de l'enfant : *JCP N* 2021, n° 35, 1275.

13 L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021, texte n° 1.

« *contrat parental* » souscrit à deux. Le contrôle d'opportunité que réalise le juge pour le cas de l'adoption est ici totalement absent¹⁴.

2. L'adoption : l'ultime remède

9 - Peut-on pour autant en conclure que l'adoption n'est plus amenée à jouer un rôle dès lors que l'enfant est issu d'une AMP réalisée par un couple de femmes, voire d'une gestation pour le compte d'autrui (GPA) ? C'est ici que réside l'ambivalence évoquée plus haut. Malgré les objections qu'il formule à son égard pour la lourdeur de sa procédure, pour sa lenteur et l'incertitude générée par le temps qui passe et la perspective d'un contrôle judiciaire, le législateur sait trouver dans l'adoption le salut à toutes les situations hors du cadre.

10 - Pour le cas de la GPA, le cheminement vers l'adoption s'est fait par à-coups, avec entre-temps des déviations et des reculs¹⁵... Pour rappel, en 1991, la Cour de cassation excluait que le parent d'intention puisse adopter l'enfant né d'une GPA au motif que « *cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère* » et « *portant atteinte au principe de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes* », si bien que ce processus constituait un « *détournement de l'institution de l'adoption* »¹⁶. La Cour a ensuite pris une direction inverse en affirmant, dans l'arrêt précité du 5 juillet 2017, que le recours à la GPA à l'étranger n'est pas un obstacle au prononcé de l'adoption. Deux ans plus tard, et à rebours de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷, elle a de nouveau infléchi sa position en décidant que les parents de même sexe d'un enfant né à l'étranger par GPA peuvent demander la transcription totale de l'acte d'état civil étranger dès lors qu'il est régulier, exempt de fraude et établi conformément au droit étranger¹⁸. Ce faisant, la Cour de cassation a pris ses distances avec la conception purement

biologique de la filiation et le raisonnement consistant à faire de l'adoption le moyen de construire le lien avec le parent d'intention.

Toutefois, la reconnaissance directe de la filiation telle qu'établie par la loi étrangère posait problème. Que penser en effet d'une législation qui interdit tout en validant directement les effets de sa violation ? La contradiction est réelle et il était illusoire de croire que cette reconnaissance directe d'une parenté d'intention resterait sans conséquence sur la cohérence d'ensemble du droit commun de la filiation.

11 - C'est la raison pour laquelle la loi du 2 août 2021, si elle n'est pas revenue sur le principe de l'interdiction de la GPA, a entendu régler la question de la transcription de l'acte de naissance ou du jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une GPA lorsqu'il mentionne comme mère une autre femme que celle qui a accouché ou deux pères. A été ainsi ajoutée à l'article 47 du Code civil affirmant que l'acte d'état civil étranger ne fait pas foi s'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité, la précision selon laquelle cette réalité doit être « *appréciée au regard de la loi française* ».

REMARQUE

➔ Cette disposition, même si elle est sujette à interprétation, a pour objectif de renverser la jurisprudence précitée de la Cour de cassation et de limiter la transcription de l'acte d'état civil étranger au seul parent biologique, le second parent, dit « *d'intention* », ne pouvant envisager que la procédure d'adoption.

12 - Il est d'ailleurs très probable qu'à l'avenir les éventuels recours formulés à l'encontre des décisions de refus de transcrire en France l'acte étranger ne puissent valablement prospérer devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, si elle fait peser sur les États l'obligation de reconnaître le lien de filiation de l'enfant à l'égard du parent d'intention, la Cour ne les oblige pas pour autant à transcrire directement les actes de l'état civil légalement établis à l'étranger. Selon elle, la France, en ouvrant la possibilité aux parents d'intention de recourir à l'adoption, satisfait deux critères essentiels : l'« *effectivité* » et la « *célérité* » pour garantir le droit au respect de la vie privée de l'enfant. La Cour estime en effet que, « *dans les circonstances de la cause, ce n'est pas imposer aux enfants concernés un fardeau excessif que d'attendre des requérants qu'ils engagent maintenant une procédure d'adoption à cette fin* ». Elle observe notamment qu'en égard à la durée moyenne d'obtention d'une décision d'adoption en France (de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple), « *le refus des autorités françaises de transcrire les actes de naissance étrangers des enfants requérants sur les registres de l'état civil français pour autant qu'ils désignent la mère d'intention comme étant leur mère n'est pas disproportionné par rapport aux buts poursuivis* »¹⁹.

19 La Cour européenne des droits de l'homme a réitéré son analyse pour le cas où la mère d'intention était aussi la mère génétique de l'enfant, dans la décision D. contre France du 16 juillet 2020 (CEDH, 5^e sect., 16 juill. 2020,

14 Mis à part le contrôle de légalité effectué par le procureur de la République dans le cas de la reconnaissance conjointe *a posteriori*.

15 S. Bollée et B. Hafel, *L'art d'être inconstant. Regards sur les récents développements de la jurisprudence en matière de gestation pour autrui* : Rev. crit. DIP 2020, p. 267.

16 Cass. ass. plén., 31 mai 1991 : D. 1991, p. 417, rapp. Y. Chartier, note D. Thouvenin.

17 CEDH, gde ch., avis consultatif, 10 avr. 2019, n° P16-2018-001 : JurisData n° 2019-005685 ; Dr. famille 2019, comm. 139, obs. J.-R. Binet ; JCP G 2019, 551, note Fr. Sudre et A. Gouttenoire ; RTD civ. 2019, p. 307, A.-M. Leroyer. — CEDH, 5^e ch., 19 nov. 2019, n° 1462/18 et 17348/18 : JurisData n° 2019-022148 ; JCP N 2020, n° 5, act. 180. — CEDH, 18 mai 2021, n° 71552/17 : JurisData n° 2021-010328 ; Dr. famille 2021, comm. 128, note A. Panet-Marre.

18 Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-11.815 : JurisData n° 2019-023757 ; JCP N 2020, n° 28, 1150, note A. Devers. — Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-12.327 : JurisData n° 2019-023758 ; JCP N 2020, n° 1-2, act. 119 ; Dr. famille 2020, comm. 39, note J.-R. Binet. — Cass. ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053 : JurisData n° 2019-016985 ; JCP N 2019, n° 41, act. 795 ; JCP G 2019, 1184, note Fr. Sudre et A. Gouttenoire ; Dr. famille 2019, comm. 261, note J.-R. Binet. — Cass. 1^{re} civ., 13 janv. 2021, n° 19-17.929 et 19-50.046 : JurisData n° 2021-000447 ; Dr. famille 2021, comm. 53, note V. Egéa.

13 - Pour le cas de l'AMP au bénéfice d'un couple de femmes, on pouvait légitimement penser que la loi bioéthique du 2 août 2021 réglerait définitivement la question de l'établissement de la filiation de l'enfant qui en serait issu avec, d'une part, la reconnaissance conjointe anticipée et, d'autre part, la reconnaissance conjointe *a posteriori*. C'est sans compter cependant sur les subtilités d'application de la loi dans le temps et les cas placés volontairement hors de son champ.

14 - S'agissant d'abord des questions de droit transitoire, certains couples de femmes se voient privés du bénéfice du dispositif spécialement créé pour elles au motif qu'elles se sont engagées dans un parcours d'AMP à l'étranger avant la publication de la loi bioéthique – soit avant le 3 août 2021 – et ont procédé avec succès à l'insémination ou au transfert d'embryon peu de temps après cette date. En effet, et dans le prolongement d'une circulaire du 21 septembre 2021²⁰, il ne peut y avoir, dans ce cas, de reconnaissance conjointe anticipée. Cet acte n'est établi que si un acte de consentement à l'AMP a été signé (sans considération du fait que l'AMP ait lieu en France ou à l'étranger). Or, pour ces femmes, il ne pouvait y avoir d'établissement préalable de l'acte de consentement à l'AMP puisque la loi n'était pas encore entrée en vigueur au jour où elles avaient initié le parcours d'AMP. Le ministère de la Justice, dans une réponse ministérielle publiée le 15 février 2022²¹, rappelle à cet effet que « le législateur a [...] souhaité que les couples consentent librement à l'assistance médicale à la procréation et soient informés des conséquences de leur acte au regard de la filiation avant de recourir à cette technique. La possibilité d'établir une reconnaissance conjointe anticipée après l'engagement du processus d'assistance médicale à la procréation irait à l'encontre de l'esprit du texte ».

15 - Il ne peut pas y avoir non plus de reconnaissance conjointe *a posteriori*. En application de la circulaire du 21 septembre 2021 précitée, il faut, pour bénéficier du dispositif transitoire de l'article 6, IV de la loi bioéthique, que l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon ait été réalisé avec succès avant le 3 août 2021. Dès lors, pour ces femmes, l'adoption reste le seul mode d'établissement de la filiation possible entre l'enfant issu de l'AMP et la femme qui n'a pas accouché. La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption leur permettra au moins d'engager, une fois l'enfant né, les démarches de l'adoption plénière de l'enfant du « conjoint », peu importe qu'elles soient ou non mariées.

n° 11288/18 : JurisData n° 2020-010027 ; JCP N 2020, n° 30, act. 665 ; Dr. famille 2021, comm. 5, note C. Siffrein-Blanc) ainsi que dans l'hypothèse d'une GPA réalisée au bénéfice d'un couple de femmes (CEDH, 18 mai 2021, n° 71552/17, Valdis Fjölvisdóttir et a. c/ Islande : JurisData n° 2021-010328 ; Dr. famille 2021, comm. 128, note A. Panet-Marre ; JCP G 2021, act. 567, obs. Fr. Sudre).

20 Circ. n° JUSC2127286C, 21 sept. 2021, de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique : BOMJ, 23 sept. 2021 ; JCP N 2021, n° 40, act. 933 ; Dr. famille 2022, comm. 11, note J.-R. Binet.

21 Rép. min. n° 42897 : JOAN 15 févr. 2022, p. 1019 ; JCP N 2022, n° 9, act. 322, obs. N. Baillon-Wirtz.

16 - N'oublions pas également que les femmes qui auront omis d'établir une reconnaissance conjointe *a posteriori* dans le délai de 3 ans à compter de la publication de la loi du 2 août 2021 (soit du 3 août 2021 au 3 août 2024), ne pourront aussi recourir qu'à l'adoption pour établir la filiation de l'enfant à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.

17 - S'agissant, ensuite, des cas les plus problématiques pour lesquels la mésentente du couple empêche l'établissement du lien de filiation de l'enfant conçu ou né avant le 3 août 2021, la loi s'en remet aussi à l'adoption. La reconnaissance conjointe *a posteriori* suppose, nous l'avons vu, l'accord des deux femmes, qui présume la réalité du projet parental commun au moment de la réalisation de l'AMP. Cependant, l'hypothèse d'un désaccord du couple et du refus de la mère ayant accouché d'établir l'acte est à prendre en compte, ce que la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a fait avec un dispositif exceptionnel et transitoire (d'une durée de 3 ans, du 21 février 2022 au 21 février 2025).

Une fois encore, le législateur se repose sur l'institution de l'adoption quitte à en bouleverser l'esprit. En effet, selon l'article 9 de la loi, « lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance refuse la reconnaissance conjointe [...], la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'AMP réalisée à l'étranger avant la publication de la [loi bioéthique], dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ». Le caractère temporaire de la disposition ne doit pas occulter l'incidence qu'elle peut avoir sur l'adoption. En reconnaissant la possibilité d'une adoption « forcée », la loi pose surtout une présomption simple selon laquelle l'adoption d'un enfant issu d'une AMP par la femme ayant aussi œuvré au processus de sa conception²², est conforme à son intérêt, en dépit de l'opposition de sa mère biologique²³.

18 - En définitive, le débat sur l'adoption est loin d'être clos. Il est fort probable, au vu des nombreux cas subsistants pour lesquels elle demeure l'unique voie pour établir la filiation de l'enfant, que les discussions se ravivent autour de la lenteur du processus et du contrôle judiciaire que certains pourront trouver intrusif. Il ne reste plus qu'à espérer que les rédacteurs de l'ordonnance annoncée dans la loi du 21 février 2022 et dont l'objectif est de refondre l'adoption, anticipent d'ores et déjà la question.

22 La mesure ne pourra pas en revanche s'appliquer s'il n'y a pas eu de projet parental commun à la mère ayant accouché et à sa compagne.

23 A. Gouttenoire (dir.), Droit de la famille : JCP G 2022, doct. 296, spéc. n° 14. – V. également pour un cas d'adoption plénière « forcée » : Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2021, n° 20-16.745 : JurisData n° 2021-018155 ; Dr. famille 2022, comm. 2, note V. Egéa.

Tableau synthétique
Règles d'établissement de la filiation de l'enfant issu d'une AMP ou d'une GPA

Personnes concernées	Établissement de la filiation de l'enfant
Couple composé d'un homme et d'une femme recourant à une AMP endogène	Règles de droit commun : – pour le père : présomption de paternité du mari (C. civ., art. 312) ou reconnaissance (C. civ., art. 316) ; – pour la mère : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).
Couple composé d'un homme et d'une femme recourant à une AMP exogène	Règles de droit commun et particularités liées à l'AMP exogène : – pour le père : présomption de paternité du mari (C. civ., art. 312) ou reconnaissance (C. civ., art. 316) et paternité judiciairement déclarée (C. civ., art. 342-13) ; – pour la mère : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).
Femme non mariée	Mention du nom de la femme ayant accouché dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).
Couple de deux femmes ayant recours à une AMP à compter du 4 août 2021	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : établissement de la filiation par l'acte de reconnaissance conjointe anticipée (C. civ., art. 342-11).
Couple de deux femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021 et dont l'enfant est issu	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : établissement de la filiation par l'acte de reconnaissance conjointe <i>a posteriori</i> ²⁴ .
Couple de femmes ayant débuté le processus d'AMP à l'étranger avant le 3 août 2021 avec une insémination ou un transfert d'embryon réalisé avec succès après le 3 août 2021	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : adoption ²⁵ .
Couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021 et qui n'aura pas établi de reconnaissance conjointe <i>a posteriori</i> entre le 3 août 2021 et le 3 août 2024	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : adoption (après le 3 août 2024).
Femme non mariée (vivant en couple avec une autre femme) qui a recours seule à une AMP à compter du 4 août 2021	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : adoption (car absence de projet parental commun).
Femme qui a eu recours seule à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : adoption (car absence de projet parental commun).
Couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021 mais n'établissant pas de reconnaissance conjointe <i>a posteriori</i> en raison du refus de la mère biologique	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25). Pour l'autre femme : adoption ²⁶ .
Couple (de personnes de sexe différent ou de même sexe) ayant bénéficié d'une GPA	Pour le père biologique : reconnaissance (C. civ., art. 316). Pour le parent d'intention : adoption ²⁷ .

24 L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV, du 3 août 2021 au 3 août 2024.
25 Rép. min. n° 42897 : JOAN 15 févr. 2022, p. 1019 ; JCP N 2022, n° 9, act. 322, obs. N. Baillon-Wirtz.
26 Du 21 février 2022 au 21 février 2025. – L. n° 2022-219, 21 févr. 2022, art. 9, visant à réformer l'adoption : JO 22 févr. 2022, texte n° 5.
27 L. n° 2021-1017, 2 août 2021, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021, texte n° 1 ; JCP N 2021, n° 35, act. 809 ; JCP N 2021, n° 35, 1271 à 1277. – C. civ., art. 47 mod.